



N° de résolution
ou annotation



Règlements-Municipaux pour la
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

RÈGLEMENT NO. 346

**Règlement relatif aux branchements
au réseau d'égout municipal**

SECTION I DÉFINITIONS

ARTICLE 1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 1- "branchement à l'égout": une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- 2- "égout domestique": une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- 3- "égout pluvial": une canalisation distincte de la précédente destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 4- "B.N.Q.": Bureau de normalisation du Québec;
- 5- "Inspecteur ": inspecteur des services techniques ou toute autre personne désignée par le conseil municipal.

SECTION II CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 2 Tout terrain bâti constituant une unité au sens du règlement numéro 344 doit être raccordé au réseau municipal.
Un terrain vacant constituant une unité au sens du règlement numéro 344, peut, à la demande du propriétaire, être branché au réseau municipal.
Le propriétaire de ce terrain qui demande le branchement à l'occasion de la construction du réseau, doit déposer sa demande écrite à la Municipalité avant la construction du réseau et accompagner sa demande d'un chèque à l'ordre de la Municipalité au montant de 1 400,00\$ pour défrayer les coûts de raccordement.
Tout propriétaire qui effectue une demande de raccordement, après la construction du réseau, doit acquitter les frais et honoraires prévus au présent règlement.
Il ne peut y avoir qu'un branchement par terrain constituant une unité au sens du règlement numéro 344.
Si un terrain est composé de plus d'un lot bâtissable ou peut faire l'objet d'une subdivision, chaque subdivision pourra être branchée au réseau municipal.
Dès que le certificat d'autorisation autorisant le branchement est émis, chaque lot distinct pour lequel un branchement est autorisé, constitue une unité au sens du règlement numéro 344 et est assujéti au paiement de la taxe imposée pour défrayer le coût de l'emprunt.



NO de résolution
ou annotation

Règlements-Municipaux pour la
Corporation Municipale de Saint-Georges-de-Ciarenceville

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité. Dans le cas exclusif d'une nouvelle construction, un montant non remboursable de 20,00\$ est exigé en même temps que la demande de permis de construction.

ARTICLE

Contenu d'une demande de certificat d'autorisation:

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants:

- 1- un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de certificat;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- 2- un plan ou croquis du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;
- 3- dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

Dans sa demande, le requérant doit s'engager à payer le coût réel des travaux qui doivent être effectués par la Municipalité.

Il doit de plus déposer auprès du secrétaire-trésorier, avec sa demande, un chèque émis à l'ordre de la Municipalité au montant de 2 500,00\$ pour chaque branchement.

La Municipalité se remboursera à même ce dépôt des sommes dépensées pour les travaux qu'elle effectue et remboursera le solde, le cas échéant, au requérant.

Ce coût est exigible seulement après l'implantation du réseau principal subventionné prévu pour 1997-1997.



N° de résolution
ou annotation

Règlements-Municipaux pour la Corporation Municipale de Saint-Georges-de-Ciarenceville

ARTICLE 4 Avis de transformation:

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer, par écrit, la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

ARTICLE 5 Avis:

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

ARTICLE 6 Propriétaire responsable:

Il incombe au propriétaire d'un immeuble à défrayer les coûts de construction, d'entretien et de réparation de tout tuyau ou toute autre pièce d'égout sanitaire ou pluvial situé entre la conduite principale et le bâtiment relié au système d'égout public.

ARTICLE 7 Municipalité responsable:

Il incombe à la municipalité à défrayer les coûts d'entretien et de réparation de tout tuyau ou toute autre pièce d'égout sanitaire, pluvial faisant partie de la conduite principale.

SECTION III EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 8 Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

ARTICLE 9 Matériaux utilisés:

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont:

- 1- le thermoplastique:
BNQ 3624-130, catégorie R-600;
- 2- le béton armé ou tout autre matériau approuvé par les Services techniques, avant leur installation.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.



N° de résolution
ou annotation

Règlements-Municipaux pour la Corporation Municipale de Saint-Georges-de-Ciarenceville

ARTICLE 10 Longueur des tuyaux:

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder un (1) mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 9.

ARTICLE 11 Diamètre, pente et charge hydraulique:

Dans le cas d'un bâtiment commercial, industriel ou public, la pente, la charge hydraulique et le diamètre d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre I-12.1, r.1, articles 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts de bâtiment.

Dans le cas d'une résidence, le diamètre et la pente des branchements aux égouts sont établis d'après les spécifications du tableau 1.

Tableau 1		
<u>Tuyau de branchement</u>	<u>Diamètre mm (nouveau)</u>	<u>Pente(%)</u>
Égout sanitaire		
1 à 3 logements	125 (5)	2
4 à 6 logements	150 (6)	2
Égout pluvial		
1 à 3 logements	100 (4)	1
4 à 6 logements	125 (5)	1

NOTE: Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à la version la plus récente du Code de plomberie.

ARTICLE 12 Identification des tuyaux:

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

ARTICLE 13 Installation:

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q. Toutes les installations doivent inclure un clapet anti-retour des eaux.

ARTICLE 14 Information requise:

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.



Règlements-Municipaux pour la
Corporation Municipale de Saint-Georges-de-Ciarenceville

~~ARTICLE 5~~ Raccordement désigné:

N° de résolution
ou annotation

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

ARTICLE 6 Branchement interdit:

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

~~ARTICLE 7~~ Pièces interdites:

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

~~ARTICLE 18~~ Branchement par gravité:

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:

- 1- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout et
- 2- la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50: le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés par le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

Si plus d'un coude est utilisé, tant dans le plan vertical qu'horizontal, ils doivent être espacés d'au moins un (1) mètre.

~~ARTICLE 19~~ Puits de pompage:

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 au Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines.



N° de résolution
ou annotation

Règlements-Municipaux pour la Corporation Municipale de Saint-Georges-de-Ciarenceville

Malgré les dispositions prévues aux paragraphes précédents, pour tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Georges-de-Ciarenceville comprenant un sous-sol, une cave ou un vide sanitaire situé sous le niveau du sol, les drains pluviaux de bâtiment doivent être raccordés à un puits de pompage avant l'évacuation des eaux pluviales dans le branchement à l'égout pluvial, si le raccordement par gravité est possible, ou sinon, dans un fossé ou sur le terrain par l'intermédiaire d'une pompe élévatoire. Même dans le cas d'un branchement à l'égout pluvial gravitaire, une pompe élévatoire doit obligatoirement être installée en tout temps pour permettre l'évacuation sur le terrain ou à l'égout pluvial des eaux pluviales provenant des drains.

ARTICLE 20 Lit du branchement:

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux (2) fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 21 Précautions:

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

Les tranchées doivent être suffisamment larges pour permettre une installation facile des tuyaux et conforme aux exigences de la Commission de la santé et de la sécurité du travail. (C.S.S.T.).

ARTICLE 22 Étanchéité et raccordement:

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I. À défaut par le propriétaire d'exécuter ou de faire exécuter les tests, l'inspecteur pourra faire exécuter les tests aux frais du propriétaire.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon adéquat approuvé par l'inspecteur. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

Les raccordements de tuyaux et de raccords de différents diamètres doivent être effectués au moyen de raccords coniques appropriés qui permettent l'évacuation complète du système de drainage. De plus, le diamètre des tuyaux ne doit pas être diminué dans le sens de l'écoulement.



Règlements-Municipaux pour la
Corporation Municipale de Saint-Georges-de-Ciarenceville

ARTICLE 23 Recouvrement du branchement:

NQ de résolution
ou annotation

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 4 Regard d'égout:

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle. Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Le regard doit être étanche, comprendre une cunette, un cadre et un tampon et répondre aux exigences provinciales (N.Q. 1809-300, B.N.Q. 2622-400) concernant les conduites d'eau et d'égout. Les regards doivent être accessibles en tout temps pour inspection.

ARTICLE 2.1 Protection contre les charges:

Une tuyauterie qui passe à travers un mur de fondation ou sous une semelle doit être installée de façon à ne subir aucune contrainte. Le dessus de toute canalisation doit être au moins vingt-cinq millimètres (25 mm) au-dessous de la semelle. La tuyauterie ne doit en aucun temps affecter la résistance de la structure d'un bâtiment.

Les ouvertures dans un mur ou un plancher en béton ou en maçonnerie pour le passage de la tuyauterie doivent être faites à l'aide de manchons ou d'une mèche à pointe de diamant. L'espace annulaire vide autour de la tuyauterie, à l'endroit du mur, doit être rempli des deux (2) côtés de calfatage à base de plomb, de goudron ou d'un autre matériau imperméable approuvé par l'inspecteur.

SECTION IV ÉVACUATION DES EAUX USÉES

ARTICLE 2 Branchement séparé:

Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.



N° de résolution
ou annotation

Règlements-Municipaux pour la Corporation Municipale de Saint-Georges-de-Ciarenceville

ARTICLE 26 Délai de raccordement:

Tout bâtiment construit assujéti au présent règlement devra être raccordé au réseau d'égout sanitaire à l'intérieur d'un délai de un (1) ans après la mise en fonction du réseau d'égout sanitaire.

ARTICLE 27 Réseau pluvial projeté:

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

ARTICLE 28 Interdiction, position relative des branchements:

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

ARTICLE 29 Séparation des eaux pluviales:

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 30 Évacuation des eaux pluviales:

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

ARTICLE 31 Exception:

En dépit des dispositions de l'article 30, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.



**Règlements-Municipaux pour la
Corporation Municipale de Saint-Georges-de-Ciarenceville**

ARTICLE 32 Entrée de garage:

N° de résolution
ou annotation

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 33 Eaux de fossés:

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout

SECTION V APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 34 Avis de remblayage:

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

ARTICLE 35 Autorisation:

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

ARTICLE 36 Remblayage:

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 23 et de matériaux autorisés par l'inspecteur ou son représentant par couche maximale d'un mètre compacté de façon à minimiser les affaissements.

ARTICLE 37 Absence de certificat:

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

**SECTION VI PROTECTION EN ENTRETIEN DES
ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT**

ARTICLE 38 Prohibition:

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard, d'un grillage ou tout autre équipement faisant partie d'un système d'égout municipal, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout



N° de résolution
ou annotation

Règlements-Municipaux pour la Corporation Municipale de Saint-Georges-de-Ciarenceville

ARTICLE 39 Prohibition:

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION VII

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 40 Peine pour infraction:

Quiconque contrevient ou permet qu'on contrevienne aux dispositions de quelconque des articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00\$) et d'au plus trois cents dollars (300,00\$) avec ou sans les frais et à défaut du paiement de ladite amende ou de l'amende et des frais, selon le cas, de toute autre sanction prévue par la loi.

Dans le cas où une infraction se continue pendant plus d'un jour, le contrevenant commet une infraction distincte pour chaque jour et est passible de l'amende prévue pour chaque jour où se continue l'infraction.

ARTICLE 41 Droit d'inspecter:

L'inspecteur est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Le refus du propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble de permettre une telle inspection constitue une infraction au sens du présent règlement.

ARTICLE 42 Annexes:

Les annexes I, II, III et IV jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 43 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Thérèse Lacombe,
Secrétaire-trésorière

Kenneth Miller
Kenneth Miller, Maire

Avis de motion le: 13 septembre 1996
Adoption le: 1^{er} 1996

Avis public le: 1^{er} 1996
Entrée en vigueur le